

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 20 mars 2009

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2009-4-3-6

Service consulté

BARTENHEIM

RD 21 I – Suppression du PN 204 – Centre Ville

Convention de domanialité/entretien/transfert de gestion

Résumé : La suppression du PN 204 à BARTENHEIM a donné lieu en 2003/2004 au rétablissement de la circulation sur la RD 21 I au moyen d'un ouvrage d'art dénivellant la RD 21 I. Une convention de domanialité/entretien/transfert de gestion doit acter du transfert à la Ville d'un certain nombre d'équipements et aménagements réalisés par le Département.

L'acte de transfert aurait dû être passé dès la fin des travaux de mise en place de l'ouvrage de dénivellation, cela n'a pas été le cas. Comme pour tout ouvrage, depuis 2004, des anomalies, de l'usure prématurée, et autres dysfonctionnements se sont fait jour.

C'est logiquement au Département d'engager des prestations de levées de réserves et c'est à cette condition que la Ville entend signer l'acte de transfert.

La liste des réserves figure en annexe à la convention jointe au rapport. Le coût peut être estimé à environ 20 000 € TTC.

Je vous propose de solder définitivement cette opération et de m'autoriser à signer et à exécuter avec la Ville de BARTENHEIM la convention de domanialité/entretien/transfert de gestion de l'ouvrage dénivélé de suppression du PN 204 – Centre Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



BUTTNER

Charles

<p style="text-align: center;">BARTENHEIM ----- RD 21 I – Suppression du Passage à Niveau n° 204 – Centre Ville ----- Convention de domanialité/entretien/transfert de gestion</p>

<p style="text-align: center;">CONVENTION N°</p>

- VU le Règlement de la Voirie Départementale, approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 24 Juin 2005 ;
- VU le compte rendu de la réunion de concertation du 25 novembre 2008 en mairie,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du, autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Entre

- la Ville de BARTENHEIM, représentée par son Maire, M. Jacques GINTHER, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal susvisé, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'une part,

et

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé le "**Département**",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par les « **parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le programme de suppression des passages à niveau (P.N.) entre BALE et MULHOUSE s'est achevé par la dénivellation du PN n° 204 à BARTENHEIM en 2004.

A la réception des travaux, aucun acte de transfert de gestion n'a été conclu avec la **Ville**.

Quatre années après la fin des travaux, des anomalies ou défauts se sont déjà faits jour. Il convient donc pour le **Département** de procéder à leur reprise afin de se resituer en situation de réception des travaux et de pouvoir signer avec la **Ville** une convention de domanialité/entretien/transfert de gestion.

L'ouvrage de dénivellation du passage à niveau est un pont rail. Il s'agit donc d'une propriété de Réseau Ferré de France (RFF) géré par la SNCF.

Les escaliers et rampes handicapés d'accès à la gare, situés à proximité immédiate de l'opération, sont également réputés appartenir à RFF.

Il n'en sera donc pas fait état dans cette convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir entre le **Département** et la **Ville** les règles de la domanialité et de l'entretien de l'ouvrage de dénivellation du PN 204 – Centre Ville. Il s'agit également de définir les équipements et aménagements à transférer à la **Ville**.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE

Le plan **annexe n° 1** à l'échelle du 1/500 donne par couleur les ouvrages de domanialité **Département**, ceux de domanialité **Ville** et ceux de domanialité Réseaux Ferrés de France (RFF).

ARTICLE 3 – POLICE DE LA CIRCULATION ET DE LA CONSERVATION

Chaque **partie** exerce sur son domaine les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE GESTION - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Par principe général, chaque **partie** entretient les emprises, ouvrages et équipements qu'elle détient en domanialité.

Cependant, la **Ville** reçoit en gestion et en entretien, les ouvrages ou équipements liés au caractère urbain ou périurbain de cette section de RD 21 I, indépendamment du fait que le **Département** en ait accepté le financement initial. En fait, en application du Règlement de la Voirie Départementale, voté le 24 juin 2005, le **Département** n'a d'autres obligations sur une route départementale en agglomération, que celles qu'il détient en rase campagne.

Par gestion il faut entendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de renouvellement à terme.

1) Eclairage public de la chaussée, des trottoirs et du passage souterrain

La **Ville** a en charge l'entière gestion de ces équipements, en particulier les frais d'énergie électrique, d'abonnement, d'entretien des points lumineux et des armoires de comptage ou de régulation, des contrôles périodiques des installations, de remplacement des différents appareillages électriques, des lampes, de la remise en peinture des mâts, des remplacements en cas d'accidents et des remplacements à terme.

2) réseaux d'eaux pluviales (collecteurs, regards et dispositifs de fermeture, bouches siphonide et raccordements, caniveaux grille,.....)

La **Ville** a en charge le nettoyage et la maintenance de tous les ouvrages de collecte et de transport, ainsi que leur remplacement en cas de détérioration accidentelle et au terme de leur durée de vie.

3) espaces verts et aménagements paysagers

En agglomération, la **Ville** a en charge tous les frais d'entretien de ces espaces : la tonte, la taille, l'arrosage, le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

4) Equipements de voirie

Le **Département** a la charge du petit et gros entretien de la chaussée, en particulier de la structure de fondation et du revêtement.

La **Ville** a la charge des trottoirs et aménagements de sécurité (îlots centraux, plots, barrières,...).

5) Signalisations verticale et horizontale

En agglomération, les équipements de signalisation verticale et horizontale, dont la présence est directement liée à la police de la circulation, sont de la compétence et à la charge de la **Ville**. Les portiques de limitation du gabarit des véhicules font partie de la signalisation verticale.

6) Tags

La **Ville** aura éventuellement à effacer les tags qui pourraient orner le génie civil du pont-rail.

Le plan figurant en **annexe n° 1** donne par couleur les équipements transférés en gestion à la **Ville**.

ARTICLE 5 – CONTROLES TECHNIQUES ET SURVEILLANCE DU PONT-RAIL

S'agissant d'un ouvrage propriété de la RFF, les contrôles, la surveillance et l'entretien incombent à ce dernier.

ARTICLE 6 – RESERVES A LEVER

Les **parties** conviennent que la présente convention ne prendra effet qu'après la levée des réserves affectant certains ouvrages, dont la liste figure en **annexe n° 2** à la convention. Le **Département** devra avoir levé les réserves au plus tard pour la fin mai 2009, puisqu'il sera nécessaire pour lui de conclure des marchés de travaux et faire réaliser des prestations.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de levée des réserves, comme précisé à l'article précédent. Sa durée correspondra à la durée de vie des équipements, aménagements et infrastructures routières considérés.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des **Parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention aux autres, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

La Ville de BARTENHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Le Maire

Le Président du Conseil Général

VILLE DE BARTENHEIM

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

BARTENHEIM

RD 21 I – Suppression du Passage à Niveau n° 204 – Centre Ville

Convention de domanialité/entretien/transfert de gestion

LISTE DES RESERVES

- Remise en état de marche des portiques de limitation de gabarit des véhicules,
- Fourniture et pose des deux panneaux de police manquants à l'entrée du parking SNCF,
- Remise en peinture du passage piétons, côté restaurant,
- Déplacement des appliques lumineuses situées sous le pont-rail, coté Sud (la SNCF accepte cette intervention si la **Ville** s'engage à déposer les luminaires, si ceux-ci venaient à gêner les interventions pour travaux sur les appuis).
- Réparation du signal lumineux clignotant.
- Fourniture et mise en place d'un revêtement en enrobés sur le pseudo trottoir situé sous le pont-rail,
- Réfection du scellement de la grille avaloir située au point bas de la route.